



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/44/L.17  
17 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-quatrième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 137 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS  
DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de  
consultations officielles

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/230 du 21 décembre 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et sa décision 43/455 du 21 décembre 1988, relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant aussi sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989, sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Constatant qu'il existe une corrélation entre les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et ceux de la Cinquième Commission relatifs à des questions touchant aux opérations de maintien de la paix,

Ayant examiné avec intérêt les rapports du Secrétaire général concernant les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies 1/, l'examen de l'historique et de l'évolution du remboursement des sommes dues aux Etats Membres qui fournissent des contingents

---

1/ A/44/605.

pour les opérations de maintien de la paix 2/ et les contributions volontaires sous forme de fournitures et de services 3/, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

Ayant à l'esprit les idées que les Etats Membres ont exprimées sur les rapports susmentionnés à sa quarante-quatrième session,

Reconnaissant que chaque opération de maintien de la paix présente des caractéristiques particulières, ce qui exige de la souplesse dans l'élaboration des procédures administratives qui la régiront,

Reconnaissant aussi qu'il faut tout mettre en oeuvre pour que les opérations de maintien de la paix soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie,

Ayant à l'esprit l'accroissement sensible des activités de maintien de la paix de l'Organisation et les fonctions croissantes qui en résultent sur les ressources humaines, matérielles et financières de l'Organisation et des Etats Membres,

Notant qu'en raison de l'expansion récente des activités de maintien de la paix, les fonctionnaires formés et expérimentés, possédant les compétences techniques requises pour les opérations de maintien de la paix, dont dispose l'Organisation ne suffisent plus pour faire face aux besoins,

Tenant compte des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui estime qu'il y a lieu d'améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat qui participent à la préparation et à la gestion des opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il est essentiel d'affecter aux opérations de maintien de la paix les ressources financières requises pour leur permettre de remplir leur mandat conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les ressources indispensables à leur mise en train,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des opérations en cours, comme de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des troupes,

Insistant sur la nécessité de donner aux opérations de maintien de la paix des bases financières sûres et saines,

1. Engage instamment tous les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour acquitter intégralement et ponctuellement les contributions mises en recouvrement auprès d'eux pour financer les opérations de maintien de la paix, comme la Charte des Nations Unies leur en fait l'obligation;

---

2/ A/44/605/Add.1.

3/ A/44/624.

4/ A/44/725.

2. Prend note des observations et propositions du Secrétaire général relatives aux économies d'échelle 5/, aux problèmes de mise en train 6/ et à la constitution d'un stock de réserve de matériel et de fourniture 7/, et souscrit aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Prend note également des observations et propositions du Secrétaire général relatives aux critères et procédures à suivre lorsque les gouvernements mettent du personnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix 8/; approuve les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, notamment celle où le Comité préconise d'établir des procédures administratives régissant la mise à disposition de ce type de personnel qui soient conformes aux règles et pratiques existantes, en tenant compte des aspects pratiques et juridiques de la question et de l'expérience acquise avec les nouvelles opérations de maintien de la paix; prie le Secrétaire général de soumettre ces normes au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en 1990, à sa session de printemps;

4. Invite les Etats qui sont disposés à participer aux opérations de maintien de la paix à présenter au Secrétaire général, en l'établissant avec son aide, une liste détaillée des spécialistes civils ou des unités civiles spécialisées - y compris des indications chiffrées sur les effectifs et le matériel disponibles - qu'ils seraient prêts à fournir pour l'exécution des tâches et la prestation des services mentionnées par le Secrétaire général dans son étude 9/, selon les modalités qui y sont décrites et en respectant les dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 44/49 de l'Assemblée générale;

5. Prend note des observations et propositions du Secrétaire général sur les directives techniques régissant le traitement et l'évaluation des contributions volontaires faites sous forme de fournitures et de services 4/ et souscrit aux observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

6. Prend note des propositions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant la nécessité d'améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat qui participent à la préparation et à

---

5/ A/44/605, par. 8 à 27.

6/ A/44/605, par. 36 à 46.

7/ A/44/605, par. 47 à 53.

8/ A/44/605, par. 28 à 35.

9/ A/44/605, sect. IV.

la gestion des opérations de maintien de la paix 10/ et, à cet égard, note avec satisfaction que le Secrétaire général a l'intention de créer un groupe de planification et de contrôle sur la base décrite dans son rapport 11/;

7. Prend également note des propositions du Secrétaire général tendant à créer un "Compte d'appui aux opérations de rétablissement et de maintien de la paix" 12/ et souscrit aux idées exprimées à cet égard par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 13/;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les mesures prises comme suite aux observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 14/ et de lui fournir des informations complémentaires portant, notamment, sur les points suivants :

- a) Economies d'échelle;
- b) Problèmes que soulève la mise en train des opérations;
- c) Création d'un stock de réserve de matériel et de fournitures;
- d) Utilisation de services de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix;
- e) Problèmes liés aux postes d'appoint et à la création proposée d'un compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

9. Prie également le Secrétaire général de maintenir à l'étude la question de la présentation et de l'ampleur des éléments d'information à inclure dans les rapports qu'il soumet sur le financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation, afin d'aider les Etats Membres à examiner de près et à évaluer ces rapports;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies".

---

10/ A/44/725, par. 8 à 10.

11/ A/C.5/44/45, sect. I.

12/ A/C.5/44/45, par. 10.

13/ A/44/868.

14/ A/44/725 et A/44/868.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix qui sont couvertes au moyen de quotes-parts 15/,

Rappelant sa résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, ainsi que les dispositions de ses résolutions ultérieures relatives à la composition des groupes actuels, la plus récente d'entre elles étant la résolution 43/232 du 3 mars 1989 sur le financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition,

Rappelant le paragraphe 3 de sa résolution 44/44, relative au financement du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, où, notamment, elle fait mention de la décision qui se est prise à sa quarante-quatrième session au sujet de la composition des quatre groupes ("a", "b", "c" et "d") d'Etats Membres,

Constatant avec plaisir la proposition faite par le Gouvernement espagnol en vue de son reclassement du groupe "c" au groupe "b",

Ayant examiné la demande de reclassement du groupe "b" au groupe "c" présentée par la Pologne et les demandes de reclassement du groupe "c" au groupe "d" présentées par la Gambie, la Guinée équatoriale, le Myanmar, la République centrafricaine, la Sierra Leone et le Togo,

Ayant décelé des causes d'anomalie, d'après les informations figurant dans le rapport du Secrétaire général, en particulier en ce qui concerne les pays les moins avancés,

Décide, à titre d'arrangement spécial :

a) D'accepter la proposition du Gouvernement espagnol tendant à placer l'Espagne parmi les Etats Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et, conformément à cette proposition, de calculer sa part des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix selon la proportion fixée par le barème des quotes-parts, à savoir : 50 % pour 1990, 80 % pour 1991 et 100 % pour 1992 et les années suivantes;

b) De placer la Pologne parmi les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 3 de sa résolution 43/232;

c) De placer la Gambie, la Guinée équatoriale, la Mauritanie, le Myanmar, la République centrafricaine, la Sierra Leone et le Togo parmi les Etats Membres visés à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 43/232.

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents 16/, présenté conformément à la résolution 42/224 du 21 décembre 1987, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

1. Demande instamment à tous les Etats qui fournissent des contingents et qui ont été invités par le Secrétaire général à communiquer des données mais ne l'ont pas encore fait, de fournir des renseignements complets dès que possible et en tout état de cause d'ici le 1er février 1990;

2. Constata avec préoccupation que, en raison du non-versement de contributions financières, les Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement selon les taux fixés pour certaines opérations, de sorte que leur part des dépenses relatives à leurs contingents servant dans les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix est beaucoup plus importante que celle qu'indique le Secrétaire général dans son rapport;

3. Prie le Secrétaire général d'assurer, dans la mesure du possible, le paiement des arriérés dus aux Etats qui fournissent ou qui ont fourni des contingents;

4. Prie également le Secrétaire général d'achever le réexamen des taux de remboursement dès qu'il aura reçu les éléments d'information manquants et de lui présenter son rapport, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de sorte qu'elle puisse l'examiner à sa quarante-cinquième session;

5. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans chacun de ses rapports sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies des informations pertinentes sur l'état des remboursements aux Etats qui fournissent des contingents.

-----